

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Numéro spécial 2/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales 60 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) 13 fichiers

Nombre total de fichiers : 175

Le 22 JANVIER 2018

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) :

08170093 ARDC BOUCTON LYDIE	51170317 ARDC EARL CHAMPAGNE RAFFLIN LEPITRE
08170108 ARDC MIGNOT BONNEFOUS ERIC	51170319 ARDC BRUNEAU AMANDINE
08170110 ARDC EARL MANCEAUX	51170320 ARDC BRUNEAU FLORIAN
08170114 ARDC CAMUS FABRICE	51170321 ARDC BOONEN JULIE
08170122 ARDC EARL DES COURTILS	51170322 ARDC JOBERT CECILE
08170125 ARDC FOURNAISE ELEONORE	51170323 ARDC ROYER Louis Marie
08170126 EARL JARDIN LE COMTE	51170324 ARDC SCEV VIGNOBLES PETIT PERCEVAL
08170129 ARDC SCEA LOGEART	51170325 ARDC SCEA DE L'ETANG
08170130 EARL CORNEILLE	51170326 ARDC ECORCHARD Emilie et William
08170132 ARDC EARL ROMAGNY GAETAN	51170327 ARDC EARL DE CHAILLOT
08170136 ARDC VERDELET NICOLAS	51170328 ARDC SCEV LAUNOIS
08170139 ARDC GAEC DE CHAMPIGNEULLE	51170329 ARDC GAEC DES LANSQUENETS
08170145 ARDC GAEC DE LA HUTTE	51170331 ARDC EARL PELOUARD ARROUART
08170146 ARDC DUPUIT GAETAN	51170344 ARDC MELINE FREDERIC
10170148 ARDC SARL MAISON TAISNE RIOCOUR	51170346 ARDC SCEA DU CHATEAU
10170149 ARDC LEGOUT ROMAIN	51170347 ARDC BERAT MIGUEL Raymonde
10170151 ARDC EARL DU NOYER	51170351 ARDC PONSARD LAURENT
10170152 ARDC BOUDARD DELPHINE	51170352 ARDC EARL Luc ROBION
10170153 ARDC BARONNIER AMANDINE	51170353 ARDC BARBIER MATHELIN SANDRINE
10170154 ARDC DASCIER CYRIL	51170354 ARDC EARL THEVENET DE LOUVIN
10170156 ARDC DEVITRY PHILIPPE	51170355 ARDC MOLIN Christine et Pauline
10170157 ARDC SCEV FRANCOIS BELORGEOT	51170358 ARDC SCEV LE GOUIVE Père et fils
51170162 ARDC LEBOURCQ CHARLES	51170360 ARDC HENRIET LESLIE
51170163 ARDC EARL AUBERT JACQUEMINET	51170361 ARDC HERMANT ATI MARINE
51170194 ARDC COLLOT MARYSE	51170362 ARDC HERMANT VIRGINIE
51170250 ARDC SCEV DE LA GRAPPE	51170364 ARDC GAEC DE LA SOURCE DE LA YEVRE
51170276 ARDC MME D'ORCHYMONT DOMINIQUE	51170367 ARDC EARL HENRY Jean-Philippe
51170286 ARDC EARL SERGE GALLOIS	51170368 ARDC EARL COLLERY
51170296 ARDC HEYWANG MARIE-LAURE	51170370 ARDC MULLER PERIN SABINE
51170297 ARDC EARL DES ZAYONS	51170371 ARDC GAEC DES PETITS PRES
51170299 ARDC CHENU ADRIEN	51170373 ARDC EARL CHAMPAGNE BAILLY
51170300 ARDC GRASSET PAUL ANTOINE	51170376 ARDC ZINS CHRISTOPHE
51170304 ARDC HUGUE BENJAMIN	51170377 ARDC RENAUDIN LAETITIA
51170305 ARDC HUGUE SARAH	51170378 ARDC EARL DE L'UTILITE
51170306 ARDC SAS LHOMME Pierre Alexandre	51170382 ARDC EARL DE BEAULIEU
51170308 ARDC LIEBART MARION	51170387 ARDC VEREECKE GUILLAUME
51170309 ARDC LIEBART ALEXANDRA	51170388 ARDC ELOY MARYLINE
51170310 ARDC LABBE AMANDINE	51170393 ARDC ESTIENNE DANIEL
51170311 ARDC BENCIK CHANTAL	
51170315 ARDC SAS CHAMPAGNE LOUIS NICAISE	

52160056 ARDC BOUTHIER AURORE	55170081 ARDC GAEC DE NAUMONCEL
52160057 ARDC FERRAND JEAN-FRANCOIS	55170096 ARDC EARL PASEVE
52170099 ARDC BOUCHOT GAETAN	55170106 ARDC EARL DES MOLLETES
54170071 ARDC GAEC DE BASSIGNY	55170108 ARDC EARL DE LA FONTAINE DES DAMES
54170074 ARDC SESMAT GHISLAIN	55170112 ARDC EARL DU MARBRE
54170078 ARDC MERCIER NUSBAUM EMMANUELLE	55170113 ARDC BOUTROU NICOLAS
54170079 ARDC GAEC LAMARTINE	55170114 ARDC SCEA DE MESTRAS
54170080 ARDC EARL CHEMIN SAUSSI	55170117 ARDC EARL DE LA ROY JULIEN
54170081 ARDC GAEC DU PARADIS	57170051 ARDC GAEC IMHOFF-HOUPERT
54170082 ARDC EARL CROIX ORME	57170052 ARDC EARL DU COLOMBIER
54170084 ARDC MUSQUAR JEROME	57170053 ARDC GRANDJEAN ETIENNE
54170085 ARDC GAEC DU PRAIRIEUX	88170139 ARDC SAS UNIBEST

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales

08170111 DP REFUS EARL MANCEAUX	54170089 DP REFUS EARL THIERY
08170140 DP REFUS TILLOY DIDIER	54170091 DP GAEC DU TAMBOURIN
08170143 DP EARL DES QUATRE VENTS	54170094 DP LIEGEOIS FREDERIC
51170396 DP GAUTHIER PLEKHOFF TANIA	54170095 DP GAEC DU PATURAL
51170430 DP EARL BRIFFOTEAUX AUGUSTE	54170096 DP EARL FRAUDEAU
51170455 DP REFUS SAS CHAMPAGNE LAURENT PERRIER	54170100 DP GAEC DU PATURAL
51170456 DP REFUS SA CHAMPAGNE DE CASTELLANE	54170101 DP EARL DES BLANCHES TERRES
52170100 DP GAEC DE LA FARCE	54170104 DP REFUS PARGON NICOLAS
52170105 DP GAEC DU CHANOT	54170106 DP GAEC D'ATTON
52170119 DP GAEC DU MOULINOT	54170107 DP REFUS SCEA RENAISSANCE
52170122 DP GAEC DES MURIERS	55170102 DP GAEC DU LIAT
54170072 DP GAEC DU PATURAL	55170118 DP NOEL CLAIRE
54170073 DP GAEC DES GRANDS PRES	55170136 DP DACHOUFF LAURA
54170076 DP GAEC DE LA DAME DE HAYE	55170138 DP NATON MARYLINE
54170077 DP MALLINGER MONIQUE	
54170079 DP GAEC LAMARTINE	57170056 DP GAEC DU MENU PRALE
54170083 DP GAEC DU PREY	
54170087 DP REFUS EARL DE BENICOURT	67170047 DP EARL LES VERGERS HECKY
54170088 DP GAEC DE LA HUTTERIE	

88170108 DP EARL DU BOIS CHENU	88170174 DP GAEC THOMAS-MEYNADIER
88170130 DP REFUS GAEC FONTAINE CHAMPETRE	88170175 DP GAEC DE BLANCHEFEIGNE
88170134 DP GAEC DU RUTY	88170176 DP EARL DE MIRVALT
88170137 DP REFUS SCEA BASSOT	88170177 DP REFUS PIERSON FRANCIS
88170138 DP REFUS EARL DU CHANOT	88170178 DP POIROT FRANCOIS
88170157 DP EARL GERARD NOEL	88170179 DP GAEC CUISINIER
88170158 DP REFUS FIEGEL JONATHAN	88170180 DP LEGRAND VALERIE
88170160 DP GAEC DES GRANDES SEVOIES	88170181 DP REFUS GAEC DU COROT
88170164 DP REFUS BOUGEL SOPHIE	88170183 DP REFUS GAEC GABRION
88170166 DP GAEC DES QUATRE VENTS	88170184 DP REFUS GAEC GOUTTE
88170170 DP REFUS MATON VINCENT	88170185 DP REFUS MARULIER JEAN-CHRISTOPHE
88170171 DP EARL DES CLOSEILS	88170192 DP GAEC PIETON
	88170199 DP REFUS GAEC LAN

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit)

08170167 RESCRIT VILLERETTE NICOLAS	10170206 RESCRIT CALON MARINA
08170168 RESCRIT HOSSON THIBAUT	10170210 RESCRIT PETITEAUX ANNE
08170173 RESCRIT DUBOIS YOANN	54170086 RESCRIT FRAUDEAU JEREMY
08170174 RESCRIT CHANCE ALEXANDRE	54170092 RESCRIT SCEA DES SOURCES
08170179 RESCRIT PIERRE Vincent	54170109 RESCRIT JARDIN STEPHANE
10170204 RESCRIT MICHAUT VALENTIN	57170059 RESCRIT HENNY LAURENT
10170205 RESCRIT SCEA PETITET	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08170111

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (SDREA),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des ARDENNES,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 7 juillet 2017, présentée par l'EARL MANCEAUX, dont le siège social est situé sur la commune d'Alland'hui et Sausseuil et portant sur 2,3 hectares situés sur la commune d'Alland'hui et Sausseuil,

- que la société est composée de 3 associés : M. Elie MANCEAUX, 52 ans, Mme Corinne MANCEAUX, 53 ans et de M. Vital MANCEAUX, 19 ans (exploitant entrant dans l'EARL).
- que l'EARL exploite actuellement 208,87hectares pondérés,
- qu'en cas de reprise de 2,30 hectares, la surface exploitée par l'EARL MANCEAUX serait portée à 211,28 hectares.
- que la demande de l'EARL MANCEAUX constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricole, article 4-II-1°)
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie d'Alland'hui et Sausseuil du 1^{er} au 30 septembre 2017,
- l'opposition reçue le 20 septembre 2017, formulée par la SCEA TTC, constituée de M. Gérard TRIBUT, dont le siège social est situé à Alland'hui et Sausseuil,
- que la SCEA TTC exploiterait après la perte des 2,30 hectares, une surface de 161,25 hectares,
- que la SCEA TTC est l'exploitant actuel des biens qui sont mis à disposition de cette société par M. Gérard TRIBUT, titulaire d'un bail pour lequel aucun congé n'a été délivré,
- que de ce fait les biens ne sont donc pas libres,
- qu'en conséquence la demande de la SCEA TTC, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- qu'en conséquence la demande de l'EARL MANCEAUX relève de la priorité 2 définie au II-2°-b de l'article 3 du SDREA,
- que la demande de l'EARL MANCEAUX relève d'un rang de priorité inférieur à celui de la SCEA TTC,
- l'avis formulé le 14 décembre 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des ARDENNES

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL MANCEAUX **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle ZC 18b de **2,3 hectares** sur la commune d'Alland'hui et Sausseuil .

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Champigneulle dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

12 JAN. 2018

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08170140

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (SDREA),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des ARDENNES,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 18 septembre 2017, présentée par M. Didier TILLOY, 57 ans, pacsé, 1 enfant, domicilié à Berzieux (Marne) et portant sur 23,92 ha situés sur la commune de Champigneulle (Ardennes) en zone B du SDREA,

- que M. Didier TILLOY est actuellement associé au sein du GAEC de la Petite Maison à Berzieux, avec Jacques, Lionel et Yohann TILLOY,
- que le GAEC de la Petite Maison a déclaré exploiter 441 hectares lors de sa demande d'aide PAC 2017,
- que M. Didier TILLOY déclare vouloir quitter le GAEC de la Petite Maison à compter du 01/01/2018,
- qu'il exploiterait à cette date à titre individuel 201,26 hectares, auparavant mis en valeur par le GAEC de la Petite Maison,
- que M. Didier TILLOY n'a pas besoin d'autorisation d'exploiter pour les biens qu'il mettrait en valeur au sein du GAEC de la Petite Maison,
- qu'en cas de reprise des 23,92 hectares, la surface exploitée par M. TILLOY serait portée à 225,18 hectares,
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Champigneulle du 1^{er} au 30 novembre 2017,
- l'opposition reçue le 06 novembre 2017, formulée par la SCEA THILLY, constituée de THILLY Emeric et THILLY Philippe, dont le siège social est situé à Champigneulle,
- que la SCEA THILLY exploiterait après la perte des 23,92 hectares, une surface de 184,22 hectares,
- que la SCEA THILLY est l'exploitant actuel des biens qui sont mis à disposition de cette société par M. Philippe THILLY, titulaire d'un bail pour lequel un congé a été délivré le 28/06/2016,
- que ce congé produira ses effets le 31/12/2017 et que les biens ne sont donc pas libres,
- qu'en conséquence la demande de la SCEA THILLY, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- que M. Didier TILLOY réalise un agrandissement portant la surface qu'il exploiterait à 225,18 hectares,
- que les biens demandés sont la propriété de Madame Isabelle THILLY, partenaire de PACS de M. Didier TILLOY, et qu'un bien détenu par un partenaire de PACS ne permet pas de répondre au rang de priorité 1 tel que déterminé au II-1°-d de l'article 3 du SDREA,
- qu'en conséquence la demande de M. TILLOY Didier relève de la priorité 3 définie au II-3°-a de l'article 3 du SDREA,
- que la demande de M. TILLOY Didier relève d'un rang de priorité inférieur à celui de la SCEA THILLY,
- l'avis formulé le 14 décembre 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des ARDENNES

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. TILLOY Didier **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **23,92 hectares** sur la commune de Champigneulle.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Champigneulle dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

15 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08 17 0143

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 septembre 2017 présentée par l'EARL des Quatre Vents, dont le siège social est situé au 1 rue du Château 08220 Banogne-Recouvrance et portant sur 8,60 hectares situés sur la commune de Le Thour,
- que la demande de l'EARL des Quatre Vents constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation, que l'EARL exploite actuellement 141,61 hectares, qu'avec la reprise de 8,60 hectares, la surface exploitée sera portée à 150,21 hectares et de ce fait excède le seuil de 138 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°)
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

et considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Le Thour et par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} novembre au 30 novembre 2017,
- l'absence de demande concurrente à la date limite des candidatures fixée au 30 novembre 2017

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL des Quatres Vents **est autorisée** à exploiter une surface de **8,60 hectares** sur la commune de Le Thour.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons -en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Chalons-en-Champagne , et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Le Thour dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 396/455/456

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2017 présentée par Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AUBILLY du 2 octobre au 2 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 29 septembre 2017,
- la demande concurrente déposée par la SAS Champagne Laurent Perrier le 11 octobre 2017, portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY,
- la demande concurrente déposée par la SA Champagne de Castellane le 11 octobre 2017, portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 22 novembre 2017,

Considérant la situation de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania (0396):

- née le 11/12/1960, demeurant 9 rue de Fontinette 51700 CHATILLON SUR MARNE, veuve, mère d'un enfant
- est viticultrice et met en valeur 3ha 18a 48ca de vignes situées sur les communes de CHATILLON SUR MARNE, GERMAINE, MAREUIL LE PORT, VANDIERES et VINCELLES
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY appartenant à : Grands Vignobles de Champagne 32 Avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE
- cette surface en vignes était précédemment mis en valeur par Monsieur GAUTHIER Laurent, époux de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, jusqu'à son décès le 16 juin 2017
- a également déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise de 1ha 27a 21ca de vignes situées à VANDIERES, RILLY LA MONTAGNE et TRAMERY provenant de l'exploitation de son époux décédé le 16 juin 2017,

Considérant la situation de la SAS Champagne Laurent Perrier (0455):

- située 32 avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE, présidé par Monsieur DALYAC Stéphane
- exploite 4ha 33a 58ca de vignes situées sur les communes de CHIGNY LES ROSES, OGER, TOURS SUR MARNE, TREPAIL, VERZENAY, VERZY, VILLERS ALLERAND et VILLERS MARMERY
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY

Considérant la situation de SA Champagne de Castellane (0456):

- située 57 rue de Verdun 51200 EPERNAY, dont le président du conseil d'administration et le directeur général est Monsieur DALYAC Stéphane
- exploite 3ha 06a 19ca de vignes situées sur les communes de CHIGNY LES ROSES, LUDÉS, MARDEUIL et RILLY LA MONTAGNE
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY

Considérant :

- que la demande de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

c) : accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- que la demande de la SAS Champagne Laurent Perrier, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production

des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :
Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;

- que la demande de la SA Champagne de Castellane, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;

- que le dossier de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, d'un rang de priorité supérieur,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania **est autorisée** à exploiter une surface de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY.

Article 2

La SAS Champagne Laurent Perrier et la SA Champagne de Castellane **ne sont pas autorisées** à exploiter une surface de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AUBILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **13 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,

Le chef du pôle performance environnement de l'agriculture et de la forêt,
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 170430

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2017 présentée par l'EARL BRIFFOTEUX AUGUSTE pour l'exploitation de 3ha 30a 86ca de terres situées à SARCY,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de SARCY du 18 octobre au 18 novembre 2017, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 11 octobre 2017,
- le désaccord de Monsieur BRIFFOTEUX Hervé, exploitant actuel des parcelles, transmis à l'administration par courrier du 6 octobre 2017,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 22 novembre 2017,

Considérant la situation de l'EARL BRIFFOTEUX AUGUSTE :

- comprend un associé exploitant Monsieur BRIFFOTEUX François né le 8/11/1967, marié, père de 2 enfants
- exploite une surface de 2ha 46a 15ca de terres, de 1ha 25a 60ca de pâtures et de 2ha 98a 82ca de vignes situées sur les communes de CHAMBRECY, COURMAS, LHERY et SARCY,
- la demande porte sur l'exploitation de 3ha 30a 68ca de terres situées sur la commune de SARCY,

Considérant la situation de Monsieur BRIFFOTEUX Hervé exploitant actuel des biens :

- né le 18/10/1967, célibataire, père de 2 enfants, exerce une activité de technicien,
- exploite une surface de 50ha 95a 28ca de terres et de 63a 20ca de vignes, situées sur les communes de LAGERY, LHERY, POILLY, SARCY et SERZY ET PRIN
- la demande porte sur la poursuite de l'exploitation de 3ha 30a 68ca de terres situées sur la commune de SARCY,

Considérant

- que l'exploitation de l'EARL BRIFFOTEUX AUGUSTE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point e) : accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;

- l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent e) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- que l'exploitation de M. BRIFFOTEAUX Hervé relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point f) : maintien du preneur en place

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les deux exploitations de l'EARL BRIFFOTEAUX AUGUSTE et de M. BRIFFOTEAUX Hervé relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que l'exploitation de de l'EARL BRIFFOTEAUX AUGUSTE obtient 180 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 10, 16, 19, 20 et 22

- que l'exploitation de M. BRIFFOTEAUX Hervé, obtient 170 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 6, 10, 16, 17, 18, 19, 20 et 22

- que l'exploitation de l'EARL BRIFFOTEAUX AUGUSTE a obtenu le meilleur total de points,

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de M. BRIFFOTEAUX Hervé exploitant en place des parcelles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL BRIFFOTEAUX AUGUSTE est autorisée à exploiter 3 ha 30a 86ca de terres situées sur la commune de SARCY.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SARCY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 396/455/456

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2017 présentée par Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AUBILLY du 2 octobre au 2 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 29 septembre 2017,
- la demande concurrente déposée par la SAS Champagne Laurent Perrier le 11 octobre 2017, portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY,
- la demande concurrente déposée par la SA Champagne de Castellane le 11 octobre 2017, portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 22 novembre 2017,

Considérant la situation de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania (0396):

- née le 11/12/1960, demeurant 9 rue de Fontinette 51700 CHATILLON SUR MARNE, veuve, mère d'un enfant
- est viticultrice et met en valeur 3ha 18a 48ca de vignes situées sur les communes de CHATILLON SUR MARNE, GERMAINE, MAREUIL LE PORT, VANDIERES et VINCELLES
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY appartenant à : Grands Vignobles de Champagne 32 Avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE
- cette surface en vignes était précédemment mis en valeur par Monsieur GAUTHIER Laurent, époux de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, jusqu'à son décès le 16 juin 2017
- a également déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise de 1ha 27a 21ca de vignes situées à VANDIERES, RILLY LA MONTAGNE et TRAMERY provenant de l'exploitation de son époux décédé le 16 juin 2017,

Considérant la situation de la SAS Champagne Laurent Perrier (0455):

- située 32 avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE, présidé par Monsieur DALYAC Stéphane
- exploite 4ha 33a 58ca de vignes situées sur les communes de CHIGNY LES ROSES, OGER, TOURS SUR MARNE, TREPAIL, VERZENAY, VERZY, VILLERS ALLERAND et VILLERS MARMERY
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY

Considérant la situation de SA Champagne de Castellane (0456):

- située 57 rue de Verdun 51200 EPERNAY, dont le président du conseil d'administration et le directeur général est Monsieur DALYAC Stéphane
- exploite 3ha 06a 19ca de vignes situées sur les communes de CHIGNY LES ROSES, LUDÉS, MARDEUIL et RILLY LA MONTAGNE
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY

Considérant :

- que la demande de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

c) : accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- que la demande de la SAS Champagne Laurent Perrier, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production

des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :
Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;

- que la demande de la SA Champagne de Castellane, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;

- que le dossier de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, d'un rang de priorité supérieur,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania **est autorisée** à exploiter une surface de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY.

Article 2

La SAS Champagne Laurent Perrier et la SA Champagne de Castellane **ne sont pas autorisées** à exploiter une surface de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AUBILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **13 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,

Le chef du pôle performance environnement, de l'agriculture et de la forêt,
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 396/455/456

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2017 présentée par Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AUBILLY du 2 octobre au 2 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 29 septembre 2017,
- la demande concurrente déposée par la SAS Champagne Laurent Perrier le 11 octobre 2017, portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY,
- la demande concurrente déposée par la SA Champagne de Castellane le 11 octobre 2017, portant sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes sur la commune d'AUBILLY,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 22 novembre 2017,

Considérant la situation de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania (0396):

- née le 11/12/1960, demeurant 9 rue de Fontinette 51700 CHATILLON SUR MARNE, veuve, mère d'un enfant
- est viticultrice et met en valeur 3ha 18a 48ca de vignes situées sur les communes de CHATILLON SUR MARNE, GERMAINE, MAREUIL LE PORT, VANDIERES et VINCELLES
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY appartenant à : Grands Vignobles de Champagne 32 Avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE
- cette surface en vignes était précédemment mis en valeur par Monsieur GAUTHIER Laurent, époux de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, jusqu'à son décès le 16 juin 2017
- a également déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise de 1ha 27a 21ca de vignes situées à VANDIERES, RILLY LA MONTAGNE et TRAMERY provenant de l'exploitation de son époux décédé le 16 juin 2017,

Considérant la situation de la SAS Champagne Laurent Perrier (0455):

- située 32 avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE, présidé par Monsieur DALYAC Stéphane
- exploite 4ha 33a 58ca de vignes situées sur les communes de CHIGNY LES ROSES, OGER, TOURS SUR MARNE, TREPAIL, VERZENAY, VERZY, VILLERS ALLERAND et VILLERS MARMERY
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY

Considérant la situation de SA Champagne de Castellane (0456):

- située 57 rue de Verdun 51200 EPERNAY, dont le président du conseil d'administration et le directeur général est Monsieur DALYAC Stéphane
- exploite 3ha 06a 19ca de vignes situées sur les communes de CHIGNY LES ROSES, LUDÉS, MARDEUIL et RILLY LA MONTAGNE
- la demande porte sur l'exploitation de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY

Considérant :

- que la demande de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

c) : accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- que la demande de la SAS Champagne Laurent Perrier, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production

des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :
Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;

- que la demande de la SA Champagne de Castellane, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;

- que le dossier de Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, d'un rang de priorité supérieur,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame GAUTHIER PLEKHOFF Tania **est autorisée** à exploiter une surface de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY.

Article 2

La SAS Champagne Laurent Perrier et la SA Champagne de Castellane **ne sont pas autorisées** à exploiter une surface de 1ha 20a de vignes situées sur la commune d'AUBILLY.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AUBILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,

Le chef du pôle performance environnement, de l'agriculture et de la forêt,
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52170100

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 430, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 août 2017 présentée par le GAEC de la FARCE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PEIGNEY du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017,

- la demande concurrente déposée par le GAEC du Moulinot en date du 10 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 5 décembre 2017,

CONSIDERANT la situation du GAEC de la Farce :

- le GAEC de la Farce est au rang de priorité n°1 et a obtenu 305 points

CONSIDERANT la situation du GAEC du Moulinot:

- le GAEC du moulinot est au rang de priorité n°1 et a obtenu 265 points

CONSIDERANT :

- Le même rang de priorité des deux structures (biens de famille, preneur en place)
- Le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20 %)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC de la Farce **est autorisé** à exploiter une surface de **19,3282 ha** sur la commune de Peigney et la commune de Bannes.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dammartin-sur-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

19 JAN. 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52170105

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 430, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2017 présentée par le GAEC du Chanut,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Dammartin-sur-Meuse du 19 octobre 2017 au 19 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 25 octobre 2017 au 25 novembre 2017,

- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC des Muriers en date du 13 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 5 décembre 2017,

CONSIDERANT la situation du GAEC du Chanot :

- le GAEC du Chanot est au rang de priorité n°1 et a obtenu 305 points

CONSIDERANT la situation du GAEC des Muriers :

- le GAEC des Muriers est au rang de priorité n°1 et a obtenu 365 points

CONSIDERANT :

- Le même rang de priorité des deux structures (biens de famille, preneur en place)
- Le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20 %)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC du Chanot **est autorisé** à exploiter une surface de **23,6151 ha** sur la commune de Dammartin-sur-Meuse.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dammartin-sur-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **19 JAN. 2018**

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52170119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 430, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 août 2017 présentée par le GAEC de la FARCE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de PEIGNEY et de BANNES du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017,

- la demande concurrente déposée par le GAEC du Moulinot en date du 10 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 5 décembre 2017,

CONSIDERANT la situation du GAEC de la Farce :

- le GAEC de la Farce est au rang de priorité n°1 et a obtenu 305 points

CONSIDERANT la situation du GAEC du Moulinot:

- le GAEC du moulinot est au rang de priorité n°1 et a obtenu 265 points

CONSIDERANT :

- Le même rang de priorité des deux structures (biens de famille, preneur en place)
- Le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20 %)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC du Moulinot **est autorisé** à exploiter une surface de **19,3282 ha** sur la commune de Peigney et la commune de Bannes.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dammartin-sur-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52170122

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 430, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2017 présentée par le GAEC du Chantot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Dammartin-sur-Meuse du 19 octobre 2017 au 19 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 25 octobre 2017 au 25 novembre 2017,

- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC des Muriers en date du 13 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 5 décembre 2017,

CONSIDERANT la situation du GAEC du Chanot :

- le GAEC du Chanot est au rang de priorité n°1 et a obtenu 305 points

CONSIDERANT la situation du GAEC des Muriers :

- le GAEC des Muriers est au rang de priorité n°1 et a obtenu 365 points

CONSIDERANT :

- Le même rang de priorité des deux structures, (biens de famille, preneur en place)
- Le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20 %)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC des Muriers **est autorisé** à exploiter une surface de **252,8620 ha** sur les communes de Serqueux, Sarrey, Terre-Natale, Dammartin-sur-Meuse, Larivière Arnoncourt, Val de Meuse, Nogent, Bonnecourt, Chauffourt, Le Chatelet sur Meuse.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dammartin-sur-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnement
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0072

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juillet 2017 présentée par le GAEC DU PATURAL (Messieurs Madame TRONCY Christophe - Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES,
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 12 octobre 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 20 janvier 2018,
- Vu la demande concurrente partielle déposée par Monsieur FRAUDEAU Jérémy en date du 08 septembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- Vu l'avis émis par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLEAU et NOMENY du 07 août 2017 au 07 septembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 07 août 2017 au 07 septembre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur FRAUDEAU Jérémie en date du 08 septembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PATURAL à LIXIERES :

- le GAEC est composé de 3 associés, Monsieur TRONCY Christophe (âgé de 44 ans), Madame TRONCY Christelle (âgée de 38 ans) et Monsieur PAILLON Guy (âgé de 65 ans) - Le GAEC exploite actuellement une surface de 181,80 ha,
- la demande de consolidation de l'exploitation porte sur 6 ha 15 a 63 ca en concurrence situés sur le territoire des communes de BELLEAU et NOMENY, issus de l'exploitation de Monsieur GILGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la reprise de bien libre avec lien de famille avec le propriétaire,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 90,90 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 90,90 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur FRAUDEAU Jérémie :

- exploitation composée de Monsieur FRAUDEAU Jérémie (âgé de 33 ans),
- demande d'installation avec les aides de l'État pour début 2018,
- la demande de Monsieur FRAUDEAU Jérémie porte sur une superficie de 6 ha 15 a 63 ca situés sur les communes de BELLEAU et NOMENY, conformément au dossier déposé le 08 septembre 2017,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle est fixé à 143 ha pour le Plateau Lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DU PATURAL sur les parcelles, d'une contenance de 6 ha 15 a 63 ca, situées sur les territoires des communes de BELLEAU et NOMENY
- la demande concurrente d'installation non soumise de M. FRAUDEAU Jérémie,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DU PATURAL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 34**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation pour la reprise de biens de propriété familiale libres "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande d'installation de M. FRAUDEAU Jérémie, non soumise, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44** – " installation, agrandissement ou consolidation pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire,"Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »
- que le projet du GAEC DU PATURAL est donc prioritaire sur la situation de M. FRAUDEAU Jérémie au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DU PATURAL** (Messieurs Madame TRONCY Christophe - Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES, **est autorisé** à exploiter une surface de **6 ha 15 a 63 ca** sur les communes de **BELLEAU** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **Z 076-078-079-080**) et de **NOMENY** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **X 020-026**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEAU et de NOMENY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0073

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01 août 2017 présentée par le GAEC DES GRANDS PRES (Messieurs RENAUD Patrick – Ophélien – Julien – Quentin et Madame RENARD Lorène à DOMJEVIN,
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 12 octobre 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 01 février 2018,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MIGNEVILLE du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DES SOURCES à MIGNEVILLE en date du 28 septembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES GRANDS PRES à DOMJEVIN :

- le GAEC est composé de 2 associés, (âgés de 60 et 47 ans)
- consolidation de l'exploitation sociétaire – Agriculture biologique, - Le GAEC exploite actuellement une surface de 286,82 ha,
- entrée de 4 installations avec les aides de l'État avec apport foncier,
- la demande de consolidation porte sur 251 ha 55 a 30 ca dont 12 ha 39 a 91 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de MIGNEVILLE, issus de l'exploitation du GAEC DE LA FACELLE (Mme SPEICHER Francine) à MIGNEVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 107 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 107 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES SOURCES à MIGNEVILLE :

- exploitation composée de Monsieur RENAUX Alain (âgé de 65 ans)
- consolidation de l'exploitation sociétaire
- l'installation de Monsieur RENAUX Thomas avec les aides de l'État début 2018,
- la demande de la SCEA DES SOURCES (Messieurs RENAUX Thomas et Alain) à MIGNEVILLE porte sur une superficie de 12 ha 39 a 91 ca situés sur la commune de MIGNEVILLE, conformément au dossier déposé le 28 septembre 2017,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle est fixé à 143 ha pour le Plateau Lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DES GRANDS PRES sur les parcelles communales, d'une contenance de 12 ha 39 a 91 ca, situées sur le territoire de la commune de MIGNEVILLE,
- la demande concurrente non soumise présentée par la SCEA DES SOURCES sur ces mêmes parcelles,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DES GRANDS PRES motivée par les projets d'installations avec les aides de l'État de quatre Jeunes Agriculteurs, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »,
- que la demande de consolidation de l'exploitation présentée par la SCEA DES SOURCES, non soumise, motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. RENAUX Thomas, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44** – " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DES GRANDS PRES et de la SCEA DES SOURCES au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DES GRANDS PRES** (Messieurs RENAUD Patrick – Ophélien – Julien – Quentin et Madame RENARD Lorène à DOMJEVIN, **est autorisé** à exploiter une surface de **12 ha 39 a 91 ca** sur la commune de **MIGNEVILLE** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZB 001-004 – ZD 064 – ZE 062**)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MIGNEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

- 9 JANV 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54170076

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 septembre 2017 déposée par le GAEC DE LA DAME DE HAYE - Messieurs EBEL Pascal et Antonin- JOUCQUELET Stève et VEVERT Johann- à REMONCOURT, dont le siège d'exploitation est situé à REMONCOURT, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par Monsieur EBEL Antonin à AUTREPIERRE, d'une contenance de 87 ha 13 a 72 ca situés sur les communes de BENAMENIL – CIREY SUR VEZOUZE – DOMJEVIN – FREMONVILLE et SAINT MARTIN,

CONSIDÉRANT :

- l'agrandissement de l'exploitation sociétaire -GAEC DE LA DAME DE HAYE - motivé par le regroupement d'exploitations familiales,
- l'entrée d'un nouvel associé Monsieur EBEL Antonin avec apport de foncier au sein du GAEC DE LA DAME DE HAYE, installation avec les aides de l'État réalisée en 2015,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BENAMENIL - CIREY SUR VEZOUZE – DOMJEVIN - FREMONVILLE et SAINT MARTIN, du 05 octobre 2017 au 04 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 04 novembre 2017.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA DAME DE HAYE :

- exploitation constituée de Monsieur EBEL Pascal (âgé de 54 ans), Monsieur EBEL Antonin (âgé de 25 ans), Monsieur JOUQUELET Stève (âgé de 42 ans) et Monsieur VEVERT Johan (âgé de 36 ans)
- mettant actuellement en valeur une superficie de **523,46 ha**
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de **87 ha 13 a 72 ca** situés sur les communes de BENAMENIL – CIREY SUR VEZOUZE – DOMJEVIN – FREMONVILLE et SAINT MARTIN précédemment exploitée par Monsieur EBEL Antonin à AUTREPIERRE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de **122,12 hectares par UMO** après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de **152,65 hectares par UMONS** après projet,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE LA DAME DE HAYE (Messieurs EBEL Pascal et Antonin – JOUQUELET Stève et VEVERT Johan) à REMONCOURT, **est autorisé** à exploiter une surface de **87 ha 13 a 72 ca** sur les communes de BENAMENIL – CIREY SUR VEZOUZE – DOMJEVIN – FREMONVILLE et SAINT MARTIN, conformément au dossier enregistré le 19 septembre 2017.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BENAMENIL – CIREY SUR VEZOUZE – DOMJEVIN – FREMONVILLE et SAINT MARTIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC. 2017

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 août 2017 présentée par Madame MALLINGER Monique à AFFLEVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 22 novembre 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 11 février 2018,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AFFLEVILLE et de NORROY LE SEC du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par l'EARL THIERY (Monsieur Madame THIERRY Hubert et Marie-Thérèse) à AVRIL, en date du 13 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation de Madame MALLINGER Monique à AFFLEVILLE :

- exploitation composée de Madame MALLINGER Monique (âgé de 59 ans)
- installation – reprise de l'exploitation de son époux – Exploite actuellement une surface de 191,45 ha,
- la demande d'installation porte sur 40 ha 34 a 55 ca en concurrence situés sur le territoire des communes d'AFFLEVILLE et NORROY LE SEC, issus de l'exploitation de Monsieur MALLINGER Daniel, son époux, à AFFLEVILLE
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 191,45 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 191,45 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL THIERY à AVRIL :

- exploitation composée de Monsieur THIERY Hubert (âgé de 64 ans) et de Madame THIERY Marie-Thérèse (âgée de 63 ans), ayant tous deux atteints l'âge légal de départ à la retraite,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire - reprise propriétaire – L'EARL exploite actuellement une surface de 162,05 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 40 ha 34 a 55 ca en concurrence situés sur le territoire des communes d'AFFLEVILLE et NORROY LE SEC, issus de l'exploitation de Monsieur MALLINGER Daniel à AFFLEVILLE
- l'absence d'une étude économique,
- la distance du siège d'exploitation du propriétaire avec les biens à reprendre,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2023,96 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2023,96 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande de Madame MALLINGER Monique sur les parcelles, d'une contenance de 40 ha 34 a 55 ca, située sur les territoires des communes de AFFLEVILLE et NORROY LE SEC,
- la demande concurrente présentée par l'EARL THIERY sur cette même parcelle,
- que la demande d'installation ATP de Madame MALLINGER Monique, motivée par la reprise de l'exploitation de son époux M. MALLINGER Daniel suite à son départ à la retraite, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 2** - pour exploitation dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle/UMO - Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de l'EARL THIERY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 3**, - pour exploitation dont la superficie d'exploitation est supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle/UMO - " autre agrandissement du propriétaire" - Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- que le projet de Madame MALLINGER Monique est prioritaire sur la situation de l'EARL THIERY au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame MALLINGER Monique est autorisée à exploiter une surface de **40 ha 34 a 55 ca** sur les communes **d'AFFLEVILLE** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZH 033-034-036-038**) et de **NORROY LE SEC** (parcelle ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZA 043**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AFFLEVILLE et de NORROY LE SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

10 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0079

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 août 2017 présentée par le GAEC DE LAMARTINE (Messieurs JACQUET Gilbert et Claude) à BEUVEILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 12 octobre 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 22 février 2018,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMPRIX du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017.
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC DU TAMBOURIN (Messieurs Mesdames FISCHESSEUR Gérard – Brigitte – Philippe – Marie Astrid et Davy) à BOULIGNY en date du 30 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur LIEGEOIS Frédéric à ANOUX en date du 12 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LAMARTINE à BEUVEILLE

- exploitation composée de Monsieur JACQUET Gilbert (âgé de 54 ans) et Monsieur JACQUET Claude (âgé de 49 ans)
- installation avec les aides de l'État de Monsieur CHAPUT Florian début 2018 - Le GAEC exploite actuellement une surface de 207,18 ha,
- création d'une SCEA avec entrée de deux associés, M. et Mme RENAUDIN
- la demande de consolidation porte sur 20 ha 48 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,87 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,87 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU TAMBOURIN à BOULIGNY(55) :

- exploitation composée de Monsieur FISCHESSEUR Gérard (âgé de 56 ans), de Madame FISCHESSEUR Brigitte (âgée de 57 ans), de Monsieur FISCHESSEUR Philippe (âgé de 58 ans), de Madame FISCHESSEUR Marie-Astrid (âgée de 55 ans) et de Monsieur FISCHESSEUR Davy (âgé de 36 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – Le GAEC exploite actuellement une surface de 402,18 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 15 ha 08 a 64 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 83,45 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 83,45 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LIEGEOIS Frédéric /

- exploitation composée de Monsieur LIEGEOIS Frédéric (âgé de 33 ans)
- agrandissement de l'exploitation individuelle – Reprise de terrains appartenant à la famille – Exploite actuellement une surface de 137 ha 59 a 46 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur 5 ha 39 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 142,99 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 142,99 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- **la demande du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) sur les parcelles, d'une contenance de 20 ha 48 a 60 ca , situées sur le territoire de la commune de DOMPRIX,**
- **la demande concurrente présentée par de le GAEC DU TAMBOURIN sur les parcelles communales, d'une contenance de 15 ha 08 a 64 ca ,**
- **la demande concurrente présentée par M. LIEGEOIS Frédéric sur la parcelle ZK 006 d'une contenance de 5 ha 39 a 60 ca, appartenant à M. MORBOIS René,**
- **que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DE LAMARTINE (SCEA DE LAMARTINE) motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. CHAPUT Florian relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de**

- **demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,**
- **que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DU TAMBOURIN, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »,**
- **que la demande d'agrandissement de l'exploitation de M. LIEGEOIS Frédéric, pour la reprise de biens de propriété familiale libres, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 35 – " autres installation, agrandissement ou consolidation pour la reprise de biens de propriété familiale libres - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »**
- **les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) et du GAEC DU TAMBOURIN au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,**
- **que le projet de Monsieur LIEGEOIS Frédéric est prioritaire sur la situation du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,**
- **que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.**

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DE LAMARTINE** (Messieurs JACQUET Gilbert et Claude) à BEUVEILLE :

- **est autorisé** à exploiter une surface de **15 ha 08 a 64 ca** - parcelles **ZI 014-017-021-023-024-049-** sur la commune de **DOMPRIX**
- **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **5 ha 39 a 60 ca** – parcelle **ZK 006-** sur la commune de **DOMPRIX**

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMPRIX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **10 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2017 présentée par le GAEC DU PREY (Messieurs VIRIAT Georges et Jean-François) à REMENOVILLE,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de REMENOVILLE du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la

préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,

- la demande concurrente déposée complète par l'EARL DES BLANCHES TERRES (Mme PAQUIN Brigitte) à REMENOVILLE en date du 25 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PREY à REMENOVILLE :

- le GAEC est composé de Monsieur VIRIAT Georges (âgé de 37 ans) et de Monsieur VIRIAT Jean-François (âgé de 36 ans) - Le GAEC exploite actuellement 250,29 ha,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire - Le GAEC exploite actuellement une surface de 250,29 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 24 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de REMENOVILLE issus de l'exploitation de Madame PIERRON Michelle à REMENOVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 130,26 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 130,26 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES BLANCHES TERRES à REMENOVILLE :

- l'EARL est composé de Madame PAQUIN Brigitte (âgée de 46 ans) -
- L'EARL exploite actuellement 151,15 ha,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 24 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de REMENOVILLE issus de l'exploitation de Madame PIERRON Michelle à REMENOVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 161,39 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 161,39 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DU PREY sur la parcelle ZH 007, d'une contenance de 10 ha 24 a, située sur le territoire de la commune de REMENOVILLE,
- la demande concurrente présentée par l'EARL DES BLANCHES TERRES sur cette même parcelle,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation du GAEC DU PREY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMONS - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de l'EARL DES BLANCHES TERRES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMONS - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU PREY et de l'EARL DES BLANCHES TERRES au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DU PREY** (Messieurs VIRIAT Georges et Jean-François) à REMENOVILLE, **est autorisé** à exploiter une surface de **10 ha 24 a** sur la commune de **REMENOVILLE** (parcelle **ZH 007**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REMENOVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0087

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 15 septembre 2017, représentée par l'EARL DE BENICOURT (Monsieur DELATTE Thierry) à CLEMERY,
- Vu l'avis formulé le 07 décembre 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CLEMERY du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC D'ATTON (MM. Mme SCHMITT Denis, Martine et Nicolas) à ATTON, en date du 03 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par la SCEA RENAISSANCE (Monsieur VIAUD Thierry) à CLEMERY, en date du 03 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE BENICOURT à CLEMERY :

- l'EARL est composé de Monsieur DELATTE Thierry (âgé de 50 ans),
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – L'EARL exploite actuellement une surface de 192,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence, situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,38 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,38 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC D'ATTON à ATTON :

- l'EARL est composé de Monsieur SCHMITT Denis (âgé de 59 ans), de Madame SCHMITT Martine (âgée de 54 ans) et de Monsieur SCHMITT Nicolas (âgé de 29 ans),
- la demande de consolidation de l'exploitation sociétaire – Installation avec les aides de l'État de Monsieur SCHMITT Nicolas au 01/04/2017 – Le GAEC exploite actuellement une surface de 195 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,88 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,88 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA RENAISSANCE à CLEMERY

- l'EARL est composé de Monsieur VIAUD Thierry (âgé de 53 ans),
- L'EARL emploie deux salariés à temps partiel,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – La SCEA exploite actuellement une surface de 132,39 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,76 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,04 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande de l'EARL DE BENICOURT sur les parcelles, d'une contenance de 11 ha 65 a, situées sur le territoire de la commune de CLEMERY,
- la demande concurrente présentée par le GAEC D'ATTON sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par la SCEA RENAISSANCE sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de l'EARL DE BENICOURT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de

- taille économique supérieure à 107 hectares / UMOs - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que la demande de consolidation de l'exploitation présentée par le GAEC D'ATTON , dans le cadre de l'installation avec les aides de l'État de M. SCHMITT Nicolas, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 41** – pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " consolidation d'une exploitation - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
 - que la demande d'agrandissement de l'exploitation de la SCEA RENAISSANCE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMOs - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
 - que le projet du GAEC D'ATTON est prioritaire sur la situation de l'EARL DE BENICOURT et de la SCEA RENAISSANCE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
 - les mêmes rangs de priorités des demandes de l'EARL DE BENICOURT et de la SCEA RENAISSANCE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
 - que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE BENICOURT (Monsieur DELATTE Thierry) à CLEMERY, **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **11 ha 65 a** sur la commune de **CLEMERY** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZK 023-024-025-026**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLEMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

- 9 JAN. 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0088

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2017 présentée par le **GAEC DE LA HUTTERIE** (Messieurs, Madame MEISTERTZHEIM Camille – Marie-Anne et THOMAS Aurélien) à **PAREY SAINT CESAIRE**,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017.

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HAMMEVILLE du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur PARGON Nicolas en date du 13 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA HUTTERIE à PAREY SAINT CESAIRE :

- l'EARL est composé de Monsieur MEISTERTZHEIM Camille (âgé de 53 ans), de Madame MEISTERTZHEIM Marie-Anne (âgé de 58 ans) et de Monsieur THOMAS Aurélien (âgé de 19 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – Installation avec les aides de l'État de Monsieur THOMAS Aurélien début 2017 – Le GAEC exploite actuellement une surface de 201 ha,
- la demande de consolidation porte sur 29 ha 94 a 41 ca dont 16 ha 77 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE, issus de l'exploitation de l'EARL SAINT FLORENTIN (Monsieur FLORENTIN Didier) à HAMMEVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 76,98 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 76,98 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PARGON Nicolas :

- exploitation composée de Monsieur PARGON Nicolas (âgé de 42 ans),
- agrandissement – Exploite actuellement une surface de 157,25 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 16 ha 77 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE, issus de l'exploitation de l'EARL SAINT FLORENTIN (Monsieur FLORENTIN Didier) à HAMMEVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,77 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,77 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- **la demande du GAEC DE LA HUTTERIE sur les parcelles, d'une contenance de 29 ha 94 a 41 ca, situées sur le territoire de la commune d'HAMMEVILLE, HOUDREVILLE et VITREY dont 16 ha 77 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE**
- **la demande concurrente présentée par M. PARGON Nicolas sur 16 ha 77 a 60 ca, parcelle n° ZE 011 située sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE,**
- **que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DE LA HUTTERIE motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. THOMAS Aurélien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,**
- **que la demande d'agrandissement de l'exploitation de M. PARGON Nicolas, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMONS - " autres installation, agrandissement ou consolidation – Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »**
- **que le projet du GAEC DE LA HUTTERIE est prioritaire sur la situation de M. PARGON Nicolas au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,**
- **que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.**

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DE LA HUTTERIE** (Messieurs Madame MEISTERTZHEIM Camille – Marie-Anne et THOMAS Aurélien) à **PAREY SAINT CESAIRE**, **est autorisé** à exploiter une surface de **29 ha 94 a 41 ca** sur la commune de **HAMMEVILLE** (parcelle **ZC 041** et la parcelle ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZE 011**), commune de **HOUDREVILLE** (parcelle **ZB 001**) et commune de **VITREY** (parcelle **ZB 058**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **HAMMEVILLE – HOUDREVILLE** et **VITREY** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

- 9 JAN. 2018

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0089

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 août 2017 présentée par Madame MALLINGER Monique à AFFLEVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 22 novembre 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 11 février 2018,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AFFLEVILLE et de NORROY LE SEC du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par l'EARL THIERY (Monsieur Madame THIERRY Hubert et Marie-Thérèse) à AVRIL, en date du 13 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation de Madame MALLINGER Monique à AFFLEVILLE :

- exploitation composée de Madame MALLINGER Monique (âgé de 59 ans)
- installation – reprise de l'exploitation de son époux – Exploite actuellement une surface de 191,45 ha,
- la demande d'installation porte sur 40 ha 34 a 55 ca en concurrence situés sur le territoire des communes d'AFFLEVILLE et NORROY LE SEC, issus de l'exploitation de Monsieur MALLINGER Daniel, son époux, à AFFLEVILLE
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 191,45 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 191,45 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL THIERY à AVRIL :

- exploitation composée de Monsieur THIERY Hubert (âgé de 64 ans) et de Madame THIERY Marie-Thérèse (âgée de 63 ans), ayant tous deux atteints l'âge légal de départ à la retraite,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire - reprise propriétaire – L'EARL exploite actuellement une surface de 162,05 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 40 ha 34 a 55 ca en concurrence situés sur le territoire des communes d'AFFLEVILLE et NORROY LE SEC, issus de l'exploitation de Monsieur MALLINGER Daniel à AFFLEVILLE
- l'absence d'une étude économique,
- la distance du siège d'exploitation du propriétaire avec les biens à reprendre,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2023,96 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 2023,96 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande de Madame MALLINGER Monique sur les parcelles, d'une contenance de 40 ha 34 a 55 ca, située sur les territoires des communes de AFFLEVILLE et NORROY LE SEC,
- la demande concurrente présentée par l'EARL THIERY sur cette même parcelle,
- que la demande d'installation ATP de Madame MALLINGER Monique, motivée par la reprise de l'exploitation de son époux M. MALLINGER Daniel suite à son départ à la retraite, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 2** - pour exploitation dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle/UMO - Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de l'EARL THIERY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 3**, - pour exploitation dont la superficie d'exploitation est supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle/UMO - " autre agrandissement du propriétaire" - Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- que le projet de Madame MALLINGER Monique est prioritaire sur la situation de l'EARL THIERY au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'**EARL THIERRY** (Monsieur Madame THIERRY Hubert et Marie-Thérèse) à AVRIL, **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **40 ha 34 a 55 ca** sur les communes **d'AFFLEVILLE** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZH 033-034-036-038**) et de **NORROY LE SEC** (parcelle ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZA 043**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AFFLEVILLE et de NORROY LE SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

- 9 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0091

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 août 2017 présentée par le GAEC DE LAMARTINE (Messieurs JACQUET Gilbert et Claude) à BEUVEILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 12 octobre 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 22 février 2018,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMPRIX du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017.
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC DU TAMBOURIN (Messieurs Mesdames FISCHESSEUR Gérard – Brigitte – Philippe – Marie Astrid et Davy) à BOULIGNY en date du 30 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur LIEGEOIS Frédéric à ANOUX en date du 12 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LAMARTINE à BEUVEILLE

- exploitation composée de Monsieur JACQUET Gilbert (âgé de 54 ans), et Monsieur JACQUET Claude (âgé de 49 ans)
- installation avec les aides de l'État de Monsieur CHAPUT Florian début 2018 - Le GAEC exploite actuellement une surface de 207,18 ha,
- création d'une SCEA avec entrée de deux associés, M. et Mme RENAUDIN
- la demande de consolidation porte sur 20 ha 48 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,87 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,87 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU TAMBOURIN à BOULIGNY(55) :

- exploitation composée de Monsieur FISCHESSEUR Gérard (âgé de 56 ans), de Madame FISCHESSEUR Brigitte (âgée de 57 ans), de Monsieur FISCHESSEUR Philippe (âgé de 58 ans), de Madame FISCHESSEUR Marie-Astrid (âgée de 55 ans) et de Monsieur FISCHESSEUR Davy (âgé de 36 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – Le GAEC exploite actuellement une surface de 402,18 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 15 ha 08 a 64 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 83,45 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 83,45 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LIEGEOIS Frédéric /

- exploitation composée de Monsieur LIEGEOIS Frédéric (âgé de 33 ans)
- agrandissement de l'exploitation individuelle – Reprise de terrains appartenant à la famille – Exploite actuellement une surface de 137 ha 59 a 46 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur 5 ha 39 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 142,99 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 142,99 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) sur les parcelles, d'une contenance de 20 ha 48 a 60 ca, situées sur le territoire de la commune de DOMPRIX,
- la demande concurrente présentée par de le GAEC DU TAMBOURIN sur les parcelles communales, d'une contenance de 15 ha 08 a 64 ca ,
- la demande concurrente présentée par M. LIEGEOIS Frédéric sur la parcelle ZK 006 d'une contenance de 5 ha 39 a 60 ca, appartenant à M. MORBOIS René,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DE LAMARTINE (SCEA DE LAMARTINE) motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. CHAPUT Florian relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de

- demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DU TAMBOURIN, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »,
 - que la demande d'agrandissement de l'exploitation de M. LIEGEOIS Frédéric, pour la reprise de biens de propriété familiale libres, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 35 – " autres installation, agrandissement ou consolidation pour la reprise de biens de propriété familiale libres - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »
 - les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) et du GAEC DU TAMBOURIN au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
 - que le projet de Monsieur LIEGEOIS Frédéric est prioritaire sur la situation du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
 - que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DU TAMBOURIN** (Messieurs Mesdames FISCHESSE Gérard – Brigitte – Philippe – Marie Astrid et Davy) à BOULIGNY (55), **est autorisé** à exploiter une surface de **15 ha 08 a 64 ca** sur la commune de **DOMPRIX** (parcelles **ZI 014partie-017-021-023-024-049**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMPRIX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

- 9 JAN. 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0094

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 août 2017 présentée par le GAEC DE LAMARTINE (Messieurs JACQUET Gilbert et Claude) à BEUVEILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 12 octobre 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 22 février 2018,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMPRIX du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017.
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC DU TAMBOURIN (Messieurs Mesdames FISCHESSEUR Gérard – Brigitte – Philippe – Marie Astrid et Davy) à BOULIGNY en date du 30 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur LIEGEOIS Frédéric à ANOUX en date du 12 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LAMARTINE à BEUVEILLE

- exploitation composée de Monsieur JACQUET Gilbert (âgé de 54 ans), et Monsieur JACQUET Claude (âgé de 49 ans)
- installation avec les aides de l'État de Monsieur CHAPUT Florian début 2018 - Le GAEC exploite actuellement une surface de 207,18 ha,
- création d'une SCEA avec entrée de deux associés, M. et Mme RENAUDIN
- la demande de consolidation porte sur 20 ha 48 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,87 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75,87 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU TAMBOURIN à BOULIGNY(55) :

- exploitation composée de Monsieur FISCHESSEUR Gérard (âgé de 56 ans), de Madame FISCHESSEUR Brigitte (âgée de 57 ans), de Monsieur FISCHESSEUR Philippe (âgé de 58 ans), de Madame FISCHESSEUR Marie-Astrid (âgée de 55 ans) et de Monsieur FISCHESSEUR Davy (âgé de 36 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – Le GAEC exploite actuellement une surface de 402,18 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 15 ha 08 a 64 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 83,45 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 83,45 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LIEGEOIS Frédéric /

- exploitation composée de Monsieur LIEGEOIS Frédéric (âgé de 33 ans)
- agrandissement de l'exploitation individuelle – Reprise de terrains appartenant à la famille – Exploite actuellement une surface de 137 ha 59 a 46 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur 5 ha 39 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de DOMPRIX issus de l'exploitation de Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 142,99 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 142,99 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) sur les parcelles, d'une contenance de 20 ha 48 a 60 ca , situées sur le territoire de la commune de DOMPRIX,
- la demande concurrente présentée par de le GAEC DU TAMBOURIN sur les parcelles communales, d'une contenance de 15 ha 08 a 64 ca ,
- la demande concurrente présentée par M. LIEGEOIS Frédéric sur la parcelle ZK 006 d'une contenance de 5 ha 39 a 60 ca, appartenant à M. MORBOIS René,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DE LAMARTINE (SCEA DE LAMARTINE) motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. CHAPUT Florian relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et

- d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DU TAMBOURIN, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de M. LIEGEOIS Frédéric, pour la reprise de biens de propriété familiale libres, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 35** – " autres installation, agrandissement ou consolidation pour la reprise de biens de propriété familiale libres - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) et du GAEC DU TAMBOURIN au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le projet de Monsieur LIEGEOIS Frédéric est prioritaire sur la situation du GAEC DE LAMARTINE (projet SCEA DE LAMARTINE) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur LIEGEOIS Frédéric est autorisé à exploiter une surface de 5 ha 39 a 60 ca sur la commune de DOMPRIX (parcelle ZK 006).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMPRIX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

10 JAN. 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0095

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 octobre 2017 présentée par le GAEC DU PATURAL (Messieurs Madame TRONCY Christophe – Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLEAU du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture

du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,

- la demande concurrente partielle déposée complète par l'EARL FRAUDEAU (Monsieur FRAUDEAU Dominique) à FAULX, en date 04 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC DU PATURAL (Messieurs, Madame TRONCY Christophe – Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES, en date 24 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur JARDIN Stéphane à MANONCOURT SUR SEILLE, en date 07 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PATURAL à LIXIERES :

- le GAEC est composé de 3 associés, Monsieur TRONCY Christophe (âgé de 44 ans), Madame TRONCY Christelle (âgée de 38 ans) et Monsieur PAILLON Guy (âgé de 65 ans) - Le GAEC exploite actuellement 181,80 ha,
- Monsieur PAILLON Guy (âgé de 65 ans) ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- la demande - N° 54-17-0095 – de consolidation porte sur **7 ha 07 a 40 ca (parcelle Y 027)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la demande - N° 54-17-0100 – de consolidation porte sur **10 ha (parcelle Z 196)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,51 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,51 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL FRAUDEAU à FAULX :

- EARL est composé d'un associé : Monsieur FRAUDEAU Dominique (âgé de 59 ans)
- l'entrée au sein de l'EARL FRAUDEAU de Monsieur FRAUDEAU Jérémy début 2018, installation avec les aides de l'État – L'EARL exploite actuellement une surface de 158,80 ha,
- la demande de consolidation porte sur **18 ha 50 a 35 ca (parcelles Y 027 – Z 196-123-125)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,63 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,63 hectares par UMONS après projet ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur JARDIN Stéphane à MANONCOURT SUR SEILLE :

- exploitation composée de Monsieur JARDIN Stéphane (âgé de 33 ans)
- demande de consolidation – Perte de surface suite à projet de STEP communal – Exploite actuellement une surface de 15,69 ha
- la demande de Monsieur JARDIN Stéphane porte sur une superficie de **8 ha 50 a 35 ca (parcelles Y 027 - Z 123-125)** situés sur la commune de BELLEAU, conformément au dossier déposé le 07 novembre 2017,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle est fixé à 143 ha pour le Plateau Lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DU PATURAL sur la parcelle communale Y 027, d'une contenance de 7 ha 07 a 40 ca situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande de l'EARL FRAUDEAU sur les parcelles Z 196, Z 123 et Z 125 d'une contenance de 11 ha 43 a situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande concurrente du GAEC DU PATURAL sur la parcelle Z 196, d'une contenance de 10 ha situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande concurrente présentée par de l'EARL FRAUDEAU sur la parcelle Y 027 d'une contenance de 7 ha 07 a 40 ca situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande concurrente non soumise présentée par M. JARDIN Stéphane sur les parcelles Y 027 - Z 123 et Z 125 d'une contenance de 8 ha 50 a 35 ca situés sur le territoire de la commune de

BELLEAU,

- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DU PATURAL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de l'EARL FRAUDEAU motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. FRAUDEAU Jérémy, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de M. JARDIN Stéphane, non soumise, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44** – " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU PATURAL, de l'EARL FRAUDEAU et du projet de M. JARDIN Stéphane au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DU PATURAL** (Messieurs Madame TRONCY Christophe – Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES, **est autorisé** à exploiter une surface de **7 ha 07 a 40 ca** sur la commune de **BELLEAU (parcelle ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit: Y 027)**.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

- 9 JAN. 2018

Châlons-en-Champagne, le

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0096

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter - N° 54-17-0095 - réputée complète le 03 octobre 2017 présentée par le GAEC DU PATURAL (Messieurs, Madame TRONCY Christophe – Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter - N° 54-17-0096 - réputée complète le 04 octobre 2017 présentée par l'EARL FRAUDEAU (Monsieur FRAUDEAU Dominique) à FAULX,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLEAU du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par l'EARL FRAUDEAU (Monsieur FRAUDEAU Dominique) à FAULX, en date 04 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC DU PATURAL (Messieurs, Madame TRONCY Christophe – Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES,, en date 24 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur JARDIN Stéphane à MANONCOURT SUR SEILLE, en date 07 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PATURAL à LIXIERES :

- le GAEC est composé de 3 associés, Monsieur TRONCY Christophe (âgé de 44 ans), Madame TRONCY Christelle (âgée de 38 ans) et Monsieur PAILLON Guy (âgé de 65 ans) - Le GAEC exploite actuellement 181,80 ha,
- Monsieur PAILLON Guy (âgé de 65 ans) ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- la demande - N° 54-17-0095 – de consolidation porte sur **7 ha 07 a 40 ca (parcelle Y 027)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la demande - N° 54-17-0100 – de consolidation porte sur **10 ha (parcelle Z 196)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,51 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,51 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL FRAUDEAU à FAULX :

- EARL est composé d'un associé : Monsieur FRAUDEAU Dominique (âgé de 59 ans)
- l'entrée au sein de l'EARL FRAUDEAU de Monsieur FRAUDEAU Jérémy début 2018, installation avec les aides de l'État – L'EARL exploite actuellement une surface de 158,80 ha,
- la demande de consolidation porte sur **18 ha 50 a 35 ca (parcelles Y 027 – Z 196-123-125)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,63 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,63 hectares par UMONS après projet ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur JARDIN Stéphane à MANONCOURT SUR SEILLE :

- exploitation composée de Monsieur JARDIN Stéphane (âgé de 33 ans)
- demande de consolidation – Perte de surface suite à projet de STEP communal – Exploite actuellement une surface de 15,69 ha
- la demande de Monsieur JARDIN Stéphane porte sur une superficie de **8 ha 50 a 35 ca (parcelles Y 027 - Z 123-125)** situés sur la commune de BELLEAU, conformément au dossier déposé le 07 novembre 2017,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle est fixé à 143 ha pour le Plateau Lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DU PATURAL sur la parcelle communale Y 027, d'une contenance de 7 ha 07 a 40 ca situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande de l'EARL FRAUDEAU sur les parcelles Z 196, Z 123 et Z 125 d'une contenance de 11 ha 43 a situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande concurrente du GAEC DU PATURAL sur la parcelle Z 196, d'une contenance de 10 ha situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,

- la demande concurrente présentée par de l'EARL FRAUDEAU sur la parcelle Y 027 d'une contenance de 7 ha 07 a 40 ca situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande concurrente non soumise présentée par M. JARDIN Stéphane sur les parcelles Y 027 - Z 123 et Z 125 d'une contenance de 8 ha 50 a 35 ca situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DU PATURAL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de l'EARL FRAUDEAU motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. FRAUDEAU Jérémie, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de M. JARDIN Stéphane, non soumise, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44** – " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU PATURAL, de l'EARL FRAUDEAU et du projet de M. JARDIN Stéphane au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL FRAUDEAU (Monsieur FRAUDEAU Dominique) à FAULX, **est autorisé** à exploiter une surface de **18 ha 50 a 35 ca** sur la commune de **BELLEAU (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : Y 027 – Z 196-123-125)**.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef de pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 9 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0100

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter - N° 54-17-0096 - réputée complète le 04 octobre 2017 présentée par l'EARL FRAUDEAU (Monsieur FRAUDEAU Dominique) à FAULX,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BELLEAU du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture

du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,

- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC DU PATURAL (Messieurs, Madame TRONCY Christophe – Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES, en date 24 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur JARDIN Stéphane à MANONCOURT SUR SEILLE, en date 07 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PATURAL à LIXIERES :

- le GAEC est composé de 3 associés, Monsieur TRONCY Christophe (âgé de 44 ans), Madame TRONCY Christelle (âgée de 38 ans) et Monsieur PAILLON Guy (âgé de 65 ans) - Le GAEC exploite actuellement 181,80 ha,
- Monsieur PAILLON Guy (âgé de 65 ans) ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- la demande - N° 54-17-0100 – de consolidation porte sur **10 ha (parcelle Z 196)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,51 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 102,51 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL FRAUDEAU à FAULX :

- EARL est composé d'un associé : Monsieur FRAUDEAU Dominique (âgé de 59 ans)
- l'entrée au sein de l'EARL FRAUDEAU de Monsieur FRAUDEAU Jérémy début 2018, installation avec les aides de l'État – L'EARL exploite actuellement une surface de 158,80 ha,
- la demande de consolidation porte sur **18 ha 50 a 35 ca (parcelles Y 027 – Z 196-123-125)** en concurrence situés sur le territoire de la commune de BELLEAU, issus de l'exploitation de Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,63 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 88,63 hectares par UMONS après projet ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur JARDIN Stéphane à MANONCOURT SUR SEILLE :

- exploitation composée de Monsieur JARDIN Stéphane (âgé de 33 ans)
- demande de consolidation – Perte de surface suite à projet de STEP communal – Exploite actuellement une surface de 15,69 ha
- la demande de Monsieur JARDIN Stéphane porte sur une superficie de **8 ha 50 a 35 ca (parcelles Y 027 - Z 123-125)** situés sur la commune de BELLEAU, conformément au dossier déposé le 07 novembre 2017,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle est fixé à 143 ha pour le Plateau Lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT :

- la demande de l'EARL FRAUDEAU sur les parcelles Z 196, Z 123 et Z 125 d'une contenance de 11 ha 43 a situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande concurrente partielle du GAEC DU PATURAL sur la parcelle Z 196, d'une contenance de 10 ha situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- la demande concurrente non soumise présentée par M. JARDIN Stéphane sur les parcelles Y 027 - Z 123 et Z 125 d'une contenance de 8 ha 50 a 35 ca situés sur le territoire de la commune de BELLEAU,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DU PATURAL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de l'EARL FRAUDEAU motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. FRAUDEAU Jérémy, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation -

"Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »,

- que la demande de consolidation de l'exploitation de M. JARDIN Stéphane, non soumise, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44** – " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU PATURAL, de l'EARL FRAUDEAU et du projet de M. JARDIN Stéphane au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DU PATURAL** (Messieurs Madame TRONCY Christophe – Christelle et PAILLON Guy) à LIXIERES, **est autorisé** à exploiter une surface de **10 ha** sur la commune de **BELLEAU (parcelle ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : Z 196)**.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

- 9 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0101

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2017 présentée par le GAEC DU PREY (Messieurs VIRIAT Georges et Jean-François) à REMENOVILLE,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de REMENOVILLE du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,
- la demande concurrente déposée complète par l'EARL DES BLANCHES TERRES (Mme PAQUIN Brigitte) à REMENOVILLE en date du 25 octobre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU PREY à REMENOVILLE :

- le GAEC est composé de Monsieur VIRIAT Georges (âgé de 37 ans) et de Monsieur VIRIAT Jean-François (âgé de 36 ans) - Le GAEC exploite actuellement 250,29 ha,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – Le GAEC exploite actuellement une surface de 250,29 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 24 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de REMENOVILLE issus de l'exploitation de Madame PIERRON Michelle à REMENOVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 130,26 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 130,26 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES BLANCHES TERRES à REMENOVILLE :

- l'EARL est composé de Madame PAQUIN Brigitte (âgée de 46 ans) -
- L'EARL exploite actuellement 151,15 ha,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 24 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de REMENOVILLE issus de l'exploitation de Madame PIERRON Michelle à REMENOVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 161,39 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 161,39 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DU PREY sur la parcelle ZH 007, d'une contenance de 10 ha 24 a, située sur le territoire de la commune de REMENOVILLE,
- la demande concurrente présentée par l'EARL DES BLANCHES TERRES sur cette même parcelle,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation du GAEC DU PREY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMONS - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de l'EARL DES BLANCHES TERRES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMONS - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DU PREY et de l'EARL DES BLANCHES TERRES au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DES BLANCHES TERRES (Madame PAQUIN Brigitte) à REMENOVILLE, **est autorisée** à exploiter une surface de **10 ha 24 a** sur la commune de **REMENOVILLE** (parcelle **ZH 007**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

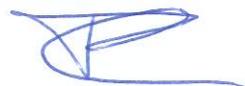
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REMENOVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

10 JAN. 2018

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0104

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2017 présentée par le **GAEC DE LA HUTTERIE** (Messieurs Madame MEISTERTZHEIM Camille – Marie-Anne et THOMAS Aurélien) à **PAREY SAINT CESAIRE**,,
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 07 décembre 2017.

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HAMMEVILLE du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par Monsieur PARGON Nicolas à HAMMEVILLE en date du 13 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA HUTTERIE à PAREY SAINT CESAIRE :

- l'EARL est composé de Monsieur MEISTERTZHEIM Camille (âgé de 53 ans), de Madame MEISTERTZHEIM Marie-Anne (âgé de 58 ans) et de Monsieur THOMAS Aurélien (âgé de 19 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – Installation avec les aides de l'État de Monsieur THOMAS Aurélien début 2017 – Le GAEC exploite actuellement une surface de 201 ha,
- la demande de consolidation porte sur 29 ha 94 a 41 ca dont 16 ha 77 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE, issus de l'exploitation de l'EARL SAINT FLORENTIN (Monsieur FLORENTIN Didier) à HAMMEVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 76,98 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 76,98 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PARGON Nicolas :

- exploitation composée de Monsieur PARGON Nicolas (âgé de 42 ans),
- agrandissement – Exploite actuellement une surface de 157,25 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 16 ha 77 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE, issus de l'exploitation de l'EARL SAINT FLORENTIN (Monsieur FLORENTIN Didier) à HAMMEVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,77 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,77 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- **la demande du GAEC DE LA HUTTERIE sur les parcelles, d'une contenance de 29 ha 94 a 41 ca, situées sur le territoire de la commune d'HAMMEVILLE, HOUDREVILLE et VITREY dont 16 ha 77 a 60 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE**
- **la demande concurrente présentée par M. PARGON Nicolas sur 16 ha 77 a 60 ca, parcelle n° ZE 011, situés sur le territoire de la commune de HAMMEVILLE,**
- **que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DE LA HUTTERIE motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de M. THOMAS Aurélien relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMONS - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,**
- **que la demande d'agrandissement de l'exploitation de M. PARGON Nicolas, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMONS - " autres installation, agrandissement ou consolidation – Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »**
- **que le projet du GAEC DE LA HUTTERIE est prioritaire sur la situation de M. PARGON Nicolas au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,**
- **que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.**

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur PARGON Nicolas à HAMMEVILLE, **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **16 ha 77 a 60 ca** sur la commune de **HAMMEVILLE** (parcelle **ZE 011**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAMMEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

10 JAN. 2018

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0106

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 15 septembre 2017, représentée par l'EARL DE BENICOURT (Monsieur DELATTE Thierry) à CLEMERY,
- Vu l'avis formulé le 07 décembre 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CLEMERY du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC D'ATTON (MM. Mme SCHMITT Denis, Martine et Nicolas) à ATTON, en date du 03 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par la SCEA RENAISSANCE (Monsieur VIAUD Thierry) à CLEMERY, en date du 03 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE BENICOURT à CLEMERY :

- l'EARL est composé de Monsieur DELATTE Thierry (âgé de 50 ans),
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – L'EARL exploite actuellement une surface de 192,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence, situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,38 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,38 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC D'ATTON à ATTON :

- l'EARL est composé de Monsieur SCHMITT Denis (âgé de 59 ans), de Madame SCHMITT Martine (âgée de 54 ans) et de Monsieur SCHMITT Nicolas (âgé de 29 ans),
- la demande de consolidation de l'exploitation sociétaire – Installation avec les aides de l'État de Monsieur SCHMITT Nicolas au 01/04/2017 – Le GAEC exploite actuellement une surface de 195 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,88 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,88 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA RENAISSANCE à CLEMERY

- l'EARL est composé de Monsieur VIAUD Thierry (âgé de 53 ans),
- L'EARL emploie deux salariés à temps partiel,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – La SCEA exploite actuellement une surface de 132,39 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,76 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,04 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande de l'EARL DE BENICOURT sur les parcelles, d'une contenance de 11 ha 65 a, situées sur le territoire de la commune de CLEMERY,
- la demande concurrente présentée par le GAEC D'ATTON sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par la SCEA RENAISSANCE sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de l'EARL DE BENICOURT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de

- taille économique supérieure à 107 hectares / UMOs - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que la demande de consolidation de l'exploitation présentée par le GAEC D'ATTON , dans le cadre de l'installation avec les aides de l'État de M. SCHMITT Nicolas, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 41** – pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs -" consolidation d'une exploitation - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
 - que la demande d'agrandissement de l'exploitation de la SCEA RENAISSANCE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMOs - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
 - que le projet du GAEC D'ATTON est prioritaire sur la situation de l'EARL DE BENICOURT et de la SCEA RENAISSANCE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
 - les mêmes rangs de priorités des demandes de l'EARL DE BENICOURT et de la SCEA RENAISSANCE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
 - que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC D'ATTON** (Messieurs Madame SCHMITT Denis – Martine et Nicolas) à ATTON, **est autorisé** à exploiter une surface de **11 ha 65 a** sur la commune de **CLEMERY** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZK 023-024-025-026**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLEMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

- 9 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0107

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 15 septembre 2017, représentée par l'EARL DE BENICOURT (Monsieur DELATTE Thierry) à CLEMERY,
- Vu l'avis formulé le 07 décembre 2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

CONSIDÉRANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CLEMERY du 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle 05 octobre 2017 au 05 novembre 2017,
- la demande concurrente partielle déposée complète par le GAEC D'ATTON (MM. Mme SCHMITT Denis, Martine et Nicolas) à ATTON, en date du 03 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète par la SCEA RENAISSANCE (Monsieur VIAUD Thierry) à CLEMERY, en date du 03 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE BENICOURT à CLEMERY :

- l'EARL est composé de Monsieur DELATTE Thierry (âgé de 50 ans),
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – L'EARL exploite actuellement une surface de 192,73 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence, situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,38 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,38 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC D'ATTON à ATTON :

- l'EARL est composé de Monsieur SCHMITT Denis (âgé de 59 ans), de Madame SCHMITT Martine (âgée de 54 ans) et de Monsieur SCHMITT Nicolas (âgé de 29 ans),
- la demande de consolidation de l'exploitation sociétaire – Installation avec les aides de l'État de Monsieur SCHMITT Nicolas au 01/04/2017 – Le GAEC exploite actuellement une surface de 195 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,88 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 68,88 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA RENAISSANCE à CLEMERY

- l'EARL est composé de Monsieur VIAUD Thierry (âgé de 53 ans),
- L'EARL emploie deux salariés à temps partiel,
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – La SCEA exploite actuellement une surface de 132,39 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 11 ha 65 a en concurrence situés sur le territoire de la commune de CLEMERY, issus de l'exploitation du de l'EARL DU PETIT RUCHER (Monsieur GUERQUIN Patrice) à CLEMERY
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 94,76 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 144,04 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande de l'EARL DE BENICOURT sur les parcelles, d'une contenance de 11 ha 65 a, situées sur le territoire de la commune de CLEMERY,
- la demande concurrente présentée par le GAEC D'ATTON sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente présentée par la SCEA RENAISSANCE sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de l'EARL DE BENICOURT relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMONS - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,

- que la demande de consolidation de l'exploitation présentée par le GAEC D'ATTON , dans le cadre de l'installation avec les aides de l'État de M. SCHMITT Nicolas, relève au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 41** – pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOs -" consolidation d'une exploitation - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de la SCEA RENAISSANCE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 42**, - pour exploitation de taille économique supérieure à 107 hectares / UMOs - " autre agrandissement - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que le projet du GAEC D'ATTON est prioritaire sur la situation de l'EARL DE BENICOURT et de la SCEA RENAISSANCE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- les mêmes rangs de priorités des demandes de l'EARL DE BENICOURT et de la SCEA RENAISSANCE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La **SCEA RENAISSANCE** (Monsieur Madame VIAUD Thierry et Anne-Marie) à CLEMERY, **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **11 ha 65 a** sur la commune de **CLEMERY** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : **ZK 023-024-025-026**).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLEMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

10 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN